

ARTICLE III

Le Canada peut également participer à d'autres éléments des activités obligatoires, facultatives ou opérationnelles de l'Agence conformément à des arrangements détaillés qui seront conclus dans chaque cas entre le Canada et l'Agence.

ARTICLE IV

Le Canada verse chaque année une contribution de 1 pour cent aux frais communs fixes nets inscrits dans le budget général de l'Agence. Le pourcentage de cette contribution sera augmenté en fonction de l'évolution de la participation du Canada aux activités de l'Agence en plus de celles qui sont visées à l'article II, paragraphe 1.

ARTICLE V

Le Canada participe aux réunions des organes délibérants de l'Agence conformément aux dispositions suivantes:

- a) Le Canada peut être représenté au Conseil de l'Agence par deux délégués au plus, qui peuvent être accompagnés de conseillers. Ces délégués ont voix délibérative pour les questions relatives aux activités visées à l'article II, paragraphe 1 ou à toute autre activité de l'Agence à laquelle le Canada pourra participer à l'avenir en vertu du présent Accord, et ils ont voix consultative pour les autres questions.
- b) Le Canada a voix consultative dans les organes subsidiaires de l'Agence qui sont compétents, à un titre quelconque, pour traiter des activités visées à l'article II, paragraphe 1 ou à toute autre activité à laquelle le Canada pourra participer à l'avenir en vertu du présent Accord, lorsque ces organes examinent des questions relatives auxdites activités, et il a voix délibérative lors de la prise des décisions s'y rapportant.
- c) Le Canada est représenté, avec voix délibérative, aux Conseils directeurs de programmes de l'Agence pour les activités facultatives auxquelles il participe, conformément aux arrangements détaillés visés à l'article III.
- d) Le Canada peut demander à être représenté en qualité d'observateur aux réunions de tout organe subsidiaire ou Conseil directeur de programme lorsque d'autres questions y sont traitées.

ARTICLE VI

L'Agence s'efforce d'assurer au Canada un retour industriel équitable dans la même mesure qu'aux États membres, en ce qui concerne la répartition géographique des travaux relatifs aux activités auxquelles le Canada participe.

ARTICLE VII

Le Canada a accès, dans la même mesure que les États membres, aux informations, y compris les rapports contractuels, qui ont trait aux activités auxquelles il participe.